



Convention de prestations 2021-2024

Protocole additionnel relatif aux activités internationales d'encouragement

Vu l'art. 3, al. 3, de la convention de prestations 2021-2024 et dans l'optique d'une stratégie cohérente, d'une affectation efficiente des ressources et d'une répartition claire des tâches, les deux parties conviennent ce qui suit :

Article 1 Objet et principes

1. Le présent protocole additionnel complète la convention de prestations 2021-2024 entre le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) dans le domaine des activités internationales d'encouragement. Il se fonde sur les crédits accordés dans le cadre du message FRI 2021-2024 et de l'arrêté fédéral afférent pour la tâche additionnelle déléguée au FNS relative aux « programmes bilatéraux pour la période 2021 à 2024 » (ci-après « programmes bilatéraux »).
2. Dans le cadre de la coopération internationale, le FNS encourage :
 - les projets qu'il réalise sur la base du mandat de la Confédération, notamment dans le contexte des programmes bilatéraux (art. 52, al. 3 de l'ordonnance fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, O-LERI ; RS 420.11) et
 - les projets que le FNS détermine et dont il décide de manière autonome dans le cadre de ses compétences, dans l'intérêt de la communauté scientifique suisse et du pôle de recherche et d'innovation suisse (art. 10, al. 2, let. b et d et al. 3, let. d de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, LERI ; RS 420.1).
3. Les éléments contenus dans le présent protocole additionnel ainsi que les activités internationales d'encouragement s'appuient sur :
 - le document « Stratégie de coopération internationale du FNS » (« International Co-operation Strategy ») (du 4 septembre 2020, modifié le 15 février 2021), ci-après « stratégie FNS » ;
 - le document « Stratégie internationale de la Suisse dans le domaine formation, recherche et innovation » (« Switzerland's International Strategy on Education, Research and Innovation ») adopté par le Conseil fédéral en juillet 2018, ci-après « stratégie internationale FRI ».

Article 2 Programmes bilatéraux

1. Pour la période 2021-2024, les ressources à disposition du FNS (montants max.) pour les programmes bilatéraux sont les suivants (en mio CHF) :

2021	2022	2023	2024	2021-2024
8,4 mio CHF	8,4 mio CHF	8,9 mio CHF	8,9 mio CHF	34,6 mio CHF

2. Les formats et règles applicables à la mise en œuvre des programmes bilatéraux lors de la période précédente sont également valables pour la période 2021-2024. En ce qui concerne le choix stratégique de coopérations (avec les pays) dans le cadre de programmes bilatéraux, le FNS se fonde, en concertation avec le SEFRI, sur la stratégie internationale FRI et les feuilles de route mentionnées à l'al. 4.
3. Les acteurs concernés, à savoir le SEFRI, le FNS, les leading houses, le réseau swissnex ainsi que les attachés scientifiques des ambassades suisses coordonnent leurs activités liées à la coopération bilatérale sous la direction du SEFRI.
4. Le FNS et la leading house compétente élaborent une feuille de route à l'intention de chaque région ou pays concerné. Les feuilles de route font partie intégrante des plans d'action des leading houses et définissent les objectifs stratégiques à atteindre pour les régions et pays concernés. Le SEFRI examine et approuve les plans d'action et les feuilles de route.
5. Chaque année, les activités menées conformément à l'al. 4 font l'objet d'un rapport écrit à l'intention du SEFRI. Ce rapport doit être rendu le 31 mars au plus tard, sous la forme d'un extrait du rapport de contrôle.
6. Le rapport financier relatif à l'utilisation des ressources visés à l'al. 1 est rédigé sous une forme adéquate pour la réunion de direction entre le SEFRI et le FNS (qui a lieu en règle générale au troisième trimestre de l'année concernée). Il renseigne sur les montants engagés ainsi que sur la planification financière des années à venir. Les montants non engagés ou non soumis à une obligation de versement pour l'année en cours peuvent être reportés sur les années suivantes.

Article 3 Mesures propres au FNS

1. Le FNS encourage la recherche internationale dans le cadre de ses compétences, notamment par le biais (i) de l'International Co-Investigator Scheme, (ii) des accords Lead Agency et (iii) des instruments d'encouragement qui existent déjà ou qu'il a nouvellement développés (encouragement ordinaire ; encouragement de programmes).
2. Ses décisions quant aux instruments et aux formes de coopération internationale en matière de recherche tiennent compte de la stratégie internationale FRI.

Article 4 Collaboration entre le SEFRI et le FNS

1. Le FNS participe activement aux rencontres de niveau ministériel coordonnées ou dirigées par le SEFRI et nomme à l'échelon adéquat ses représentations dans les différentes délégations suisses.
2. Conclus en général à l'occasion des rencontres visées à l'al. 1, les mémorandums d'entente relatifs à la coopération scientifique avec la Suisse sont concrétisés par le FNS d'entente avec le SEFRI. Ils s'accompagnent au cas par cas d'activités de suivi adaptées en conséquence, lesquelles peuvent être mises en œuvre :
 - a. par des mesures entrant dans le cadre des programmes bilatéraux (art. 2) ;
 - b. par des mesures entrant dans le cadre des compétences du FNS (art. 3).
3. Les mesures de mise en œuvre entrant dans le cadre des programmes bilatéraux (al. 2, let. a) sont en principe conçues comme une phase exploratoire et évaluées, sur la base d'une expérience suffisamment large, dans l'optique de mesures complémentaires selon l'al. 2, let. b.
4. Dans une perspective à moyen et long terme, le FNS examine si les mesures destinées à la mise en œuvre des mémorandums d'entente mentionnés à l'al. 2 doivent être consolidées par des mesures visées à l'al. 2, let. b. Il décide de la mise en œuvre ou non de mesures sur la base de la stratégie FNS.
5. Les travaux menés en vertu de l'art. 2 ainsi que la concertation avec les mesures prises par le FNS en vertu de l'art. 3 font l'objet d'échanges réguliers à l'occasion des réunions de direction (qui se tiennent en règle générale au troisième trimestre de l'année concernée). Ces échanges permettent de procéder en commun à un état des lieux et à une évaluation de la situation, de définir le cas échéant des mesures supplémentaires et, dans ce contexte, de préparer l'approbation du plan budgétaire du FNS pour l'exercice suivant (art. 59, O-LERI ; RS 420.11).